

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 avril 1997, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française", a donné le 21 mai 1997, l'avis suivant :

Le décret en projet se donne pour objet la création d'un organisme d'intérêt public qu'il classe dans la catégorie A visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qu'il soumet aux règles d'organisation et de contrôle budgétaire et financier contenues dans cette loi.

A cet organisme seraient confiées diverses missions relatives à la perception de la redevance radio et télévision visée à l'article 5bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Suivant le paragraphe 2 de cet article 5bis, c'est au législateur fédéral qu'il revient, de l'accord des Gouvernements des Communautés, de déterminer la base et le taux de l'imposition, ainsi que les exonérations; le paragraphe 4 énonce les règles relatives à la localisation de l'impôt et prévoit que le produit net de celui-ci est attribué à chaque Communauté, étant entendu que, pour l'impôt localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, 80 p.c. du montant revient à la Communauté française et 20 p.c. à la Communauté flamande.

En ce qui concerne la perception de la taxe, le paragraphe 5, alinéa 1er, de l'article 5bis dispose :

"§ 5. A moins que les Communautés n'en disposent autrement d'un commun accord, l'Etat assure, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de l'impôt visé au § 1er pour le compte de et en concertation avec les Communautés."

.../...

De ces dispositions, il se déduit :

- 1° que le service de la redevance peut être assuré par les Communautés, selon les règles de procédure fixées par elles, mais que pareille compétence ne peut être exercée qu'à la condition que toutes les Communautés le décident et qu'elles le fassent "d'un commun accord";
- 2° que des dispositions doivent simultanément être prises par les Communautés française et flamande pour assurer la perception de la redevance dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Interrogé sur le point de savoir si ces conditions sont réalisées, le délégué du ministre a indiqué que deux accords de coopération ont été négociés entre les autorités concernées, l'un en vue d'acter l'accord commun des trois Communautés pour assurer chacune le service de la redevance, l'autre en vue de régler la perception de celle-ci par les Communautés française et flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais que les textes de ces accords n'existent qu'à l'état de projet, qu'ils doivent encore être signés par les représentants de tous les Gouvernements concernés et qu'ils devront ensuite recevoir l'assentiment des législateurs communautaires.

Dans ces conditions, le décret en projet est prématuré; son dépôt sur le bureau du Parlement, sa discussion et son adoption par celui-ci excéderaient, en effet, la compétence de la Communauté française tant que les

.../...

conditions mises par le législateur spécial à son exercice ne sont pas remplies.

Le Conseil d'Etat croit, toutefois, devoir dès à présent faire observer ce qui suit :

1. Selon les fonctionnaires délégués, l'intention est d'utiliser, pour faire fonctionner l'organisme, une partie du personnel de l'ancien Service de Radio-télévision redevances de Belgacom (1), que le Gouvernement fédéral mettra, moyennant paiement, à la disposition de la Communauté.

Cette mise à disposition de personnel requiert la conclusion, avec l'Etat fédéral, d'un accord de coopération en vue, notamment, de préciser les modalités de l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les agents concernés et de régler celles relatives aux remboursements des rémunérations.

2. Suivant les articles 5 et 6 du texte soumis au Conseil d'Etat, les recettes de l'impôt communautaire seraient directement versées à la Communauté et

(1) Ce personnel a été transféré à l'Institut belge des postes et des télécommunications par l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

n'apparaîtraient, dès lors, pas dans les comptes de l'organisme; par contre, ce dernier comptabiliserait, en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues sans, pour cela, disposer de ressources.

Si ce système devait être maintenu, la dotation devrait couvrir également les remboursements des sommes indûment perçues et cette partie de la dotation devrait être enregistrée en recettes du compte des opérations relatives à l'impôt communautaire.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.